



FICHE PRATIQUE N° 1

Le travail à temps partiel

Qui peut travailler à temps partiel ?

Chaque salarié en CDI dans la société peut travailler à temps partiel.

Il faut qu'il effectue une demande et qu'elle soit acceptée.

Demande de temps partiel

La demande de travail à temps partiel se fait par lettre recommandée envoyée au RRH (ou remise en mains propres) précisant la durée de travail souhaitée et la date envisagée de mise en œuvre du nouvel horaire.

Légalement, la demande doit être adressée 6 mois avant l'entrée en vigueur du temps partiel (Article L212-4-9 du code du travail).

Dans les faits, l'acceptation du temps partiel dépend de la capacité de l'employeur à vous trouver un poste. Le délai de prévenance doit être suffisant pour permettre au service de s'organiser.

Par contre, l'employeur a un délai de 3 mois pour vous répondre. En cas de refus, il doit indiquer les motifs du refus.

Cas particulier du congé parental (partiel ou total)

Une demande de congé parental ne peut pas être refusée dans la mesure où le dernier enfant a moins de trois ans.

Un congé parental a une durée déterminée d'un an renouvelable jusqu'aux 3 ans du dernier enfant, quel que soit le nombre d'enfants.

Dans le cadre du congé parental (temps de travail de 0 à 80%), des allocations particulières sont allouées par la CAF (se renseigner sur les conditions et les montants auprès de la CAF) (voir annexe).

Conseil : il est conseillé de commencer le congé parental en cours de mois et vers la fin du mois. En effet, l'allocation est versée par la CAF le 5 du mois suivant avec une carence d'un mois.

Exemples :

Je démarre mon congé parental le 1^{er} mars, je ne touche rien pour le mois de mars. Je touche l'allocation du mois d'avril vers le 5 mai.

Je démarre mon congé parental le 25 mars, je ne touche rien pour le mois de mars. Je touche l'allocation du mois d'avril vers le 5 mai.

Types de temps partiels prévus par la loi et les interdictions

En l'état actuel de la législation et des accords d'entreprise, Thales Services peut vous proposer les types de contrats suivants :

- **Temps partiel hebdomadaire** : Le jour chômé hebdomadaire figure dans le contrat de travail. Le temps de travail se calcule sur la semaine. Par exemple, sur un contrat à 80% avec le mercredi chômé. Si vous travaillez un mercredi, un autre jour de la semaine courante doit être chômé.
- **Temps partiel mensuel** : Le jour chômé figure dans le contrat de travail. Le temps de travail se calcule sur le mois. Par exemple, sur un contrat à 80% avec le mercredi chômé. Si vous travaillez un mercredi, un autre jour du mois courant doit être chômé.
- **Temps partiel annualisé** (ou « temps partiel familial » - Article L412-4-7 du Code du Travail). Vous travaillez à temps plein et vous prenez des jours définis (Par exemple pendant les vacances scolaires). Ce type de temps partiel est à l'initiative du salarié pour des raisons familiales. L'organisation du travail (les périodes de l'année chômées) doivent figurer sur le contrat de travail.

Interdits : La direction de Thales Services propose des contrats de travail qui n'identifient pas les jours ou les périodes chômées. En l'absence d'accords d'entreprise, ces contrats ne sont pas conformes à la législation. De plus, ils ne vous permettent pas d'accéder aux récupérations prévues lorsque Thales Services vous demande de travailler une semaine complète. Si vous êtes dans ce cas, n'hésitez pas à nous contacter.

Types de temps partiels en vigueur dans la société

Issues des anciens accords de SYSECA ou THALES IS, vous pouvez bénéficier de modalités particulières pour votre temps partiel :

- Forfait jours réduit (Accord 35 heures Syseca). Ce contrat a pu être établi avant votre transfert chez Thales Services
- Temps partiel sans JRTT (Accord 35 heures Syseca). Ce contrat a été établi au moment de la signature de l'accord « 35 heures » Syseca en 2001

Ces contrats ne peuvent être remis en cause. Par contre, ils ne peuvent plus être proposés aux salariés qui demandent aujourd'hui un passage à temps partiel. Si à l'occasion du passage à Thales Services, ces contrats ont été remis en cause, n'hésitez pas à nous contacter.

Retour à temps plein

Comme pour le passage à temps partiel, le retour à temps plein se fait par lettre recommandée envoyée au RRH (ou remise en mains propres) sans délai spécifique.

Les demandes dans un sens comme dans l'autre doivent être agréées par la hiérarchie en fonction de la bonne organisation du service. Mais il ne paraît pas convenable de ne pas envisager le retour à temps plein d'un salarié.

Impact du temps partiel sur les congés

1. sur les congés payés : aucun impact. Les jours non travaillés sont décomptés au fur et à mesure de la même façon que les samedis.
2. sur les congés d'ancienneté : aucun impact.
3. sur les congés pour événement : aucun impact
4. sur les RTT : acquisition proportionnelle au % de temps de présence, arrondi à l'entier supérieur.
5. sur les jours de fractionnement : pas d'impact.
6. sur la pose de congés dans e-congés : a priori pas d'impact. Il est cependant conseillé de bien suivre les compteurs pour s'assurer qu'ils sont correctement mis à jour.

Un jour non travaillé tombe un jour férié

Lorsqu'un jour férié tombe en même temps qu'un *jour habituellement non travaillé*, il donne lieu à une journée de récupération (Voir la communication de la DRH du 19/02/2007 : Temps partiel et jour férié).

Pour bénéficier de cette journée de récupération, le salarié devra *établir une demande d'absence papier* et codifier dans Jtime cette journée de récupération sous *la rubrique « complément temps partiel »*. Le salarié devra récupérer cette journée dans les 2 mois suivant le jour férié.

Impact sur la retraite

Les cotisations sont basées sur la rémunération brute du temps partiel proportionnelle au temps de travail. Le nombre de points acquis pour la retraite est donc réduit par rapport au temps plein.

Sur demande du salarié, il y a possibilité de cotiser volontairement pour continuer à acquérir des droits à temps plein, ceci sur *toute la durée du temps partiel. La demande est à effectuer auprès du gestionnaire de paie au moment du passage à temps partiel.* L'employeur prend à sa charge la totalité des cotisations patronales.

Cela impactera les lignes 500, 538, 55R, 550, 55S, 559 et 56D de votre bulletin de paye. Le *cout mensuel* est fonction de votre salaire temps plein et de votre taux de temps partiel. Il est d'environ :

Salaires	80%	50%
2 000 €	50 €	120 €
2 773 € (PMSS)	60 €	145 €
3 000 €	65 €	160 €
3 500 €	75 €	180 €
4 000 €	83 €	203 €

Commentaire : *Les salariés actuellement à temps partiel qui ne bénéficient pas de cette mesure ou qui en bénéficient avec une durée limitée à 2 ans peuvent faire la demande au gestionnaire de paie.*

Impact sur les cotisations « soins de santé »

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut réel (avec l'abattement temps partiel)

FICHE PRATIQUE N° 1	LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	2 / 4
---------------------	----------------------------	-------

Impact sur les cotisations « Gros risques »

Par défaut, les cotisations pour l'incapacité, le décès-invalidité sont calculées sur le salaire brut temps plein. ***Pour cotiser sur la base du salaire brut effectif (avec l'abattement temps partiel), il faut en faire la demande au gestionnaire de paye.*** Dans ce cas, les prestations seront calculées sur la base du nouveau salaire déclaré.

Changement de jour non travaillé de la semaine (cas d'un 80%)

Comment demander le changement de manière ponctuelle du jour non travaillé ?

Par de biais d'une dérogation.

Remarques :

- Il est possible d'effectuer une demande par envoi d'un mail au responsable hiérarchique et au gestionnaire de paie, mais la légalité complète voudrait que l'on fasse une dérogation.
- pour les mensuels et les IC au forfait heures, les jours non travaillés fixés pour le temps partiel sont considérés comme des samedis (valorisés à 150%) en cas de demande de travail par la hiérarchie, ou de formation (même si elle est demandée par le salarié).

Comment demander le changement définitif du jour non travaillé ?

Par courrier recommandé ou remis en mains propres : nécessité de modifier l'avenant à temps partiel quand ce dernier prévoit le jour de repos expressément.

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (Paje) COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (Clca) ¹

Les conditions

Vous devez :

- ✓ avoir au moins un enfant de moins de 3 ans né après le 1er janvier 2004, ou avoir adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant depuis cette date
- ✓ avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel
- ✓ et justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle :

Pour 1 enfant

Dans les 2 années qui précèdent

Pour 2 enfants

Dans les 4 années qui précèdent

Dans les 4 années qui précèdent

Pour 3 enfants ou plus

Dans les 5 années qui précèdent

Dans les 5 années qui précèdent

La naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité

La cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant

Vous ne devez pas recevoir :

- ✓ le complément optionnel de libre choix d'activité
- ✓ une pension d'invalidité, de retraite
- ✓ des indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- ✓ une allocation de chômage
- ✓ de congés payés

Si vous recevez une allocation de chômage, vous pouvez demander à l'Assedic de suspendre son paiement pour bénéficier du complément de libre choix d'activité. Ce paiement reprendra lorsque vous cesserez de bénéficier du complément de libre choix d'activité.

FICHE PRATIQUE N° 1

LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

3 / 4

¹ Extrait du site web de la CAF : <http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/paje>

Les montants (montants valables jusqu'au 31/12/2009)

Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de votre situation et de votre droit à l'allocation de base de la Paje.

Tableau des montants du complément libre choix d'activité :

Vous recevez l'allocation de base de la Paje.

Vous ne recevez pas l'allocation de base de la Paje.

Pour une cessation d'activité

374,17 €

552,11 €

Pour un temps de travail ne dépassant pas 50% de la durée du travail fixée dans l'entreprise

241,88 €

419,83 €

Pour un temps travail compris entre 50 et 80% de la durée du travail fixée dans l'entreprise

139,53 €

317,48 €

La durée du versement

Vous avez un seul enfant à charge

Vous le recevrez pendant une période maximale de 6 mois décomptés à partir du mois de :

- ✓ de la naissance
- ✓ de l'adoption
- ✓ de l'accueil
- ✓ de la fin de votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Vous avez plusieurs enfants à charge

Vous le recevrez à partir du mois suivant :

- ✓ la naissance
- ✓ l'adoption
- ✓ l'accueil
- ✓ la fin de votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- ✓ l'arrêt de votre activité
- ✓ ou le début de votre activité à temps réduit

et jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire de l'enfant.

Vous avez cessé toute activité professionnelle et bénéficiez du complément de libre choix d'activité. Lorsque vous reprenez un travail à temps plein ou à temps partiel entre le 18ème mois et le 29ème mois de l'enfant, vous bénéficiez du maintien de ce complément pendant 2 mois.

Il est possible, sous certaines conditions, de cumuler plusieurs compléments :

- ✓ Si vous vivez en couple et travaillez tous deux à temps réduit, vous pouvez bénéficier chacun du complément de libre choix d'activité, dans la limite du montant versé pour un arrêt complet d'activité.
- ✓ Si vous travaillez à temps réduit, vous pouvez cumuler votre complément de libre choix d'activité avec le complément de libre choix du mode de garde.